

Mairie de
Kuntzig

2 GRAND RUE

57970 KUNTZIG

ARRÊTÉ DU MAIRE

réglementant la circulation des véhicules sur le chemin rural

République Française

Vu la loi n° 31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;
Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

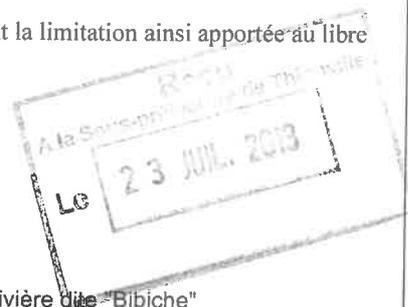
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé chemin d'exploitation N°66 et N°70
Considérant que pour le chemin rural dénommé chemin d'exploitation N°66 et N°70 la circulation de véhicules
motorisés par temps de pluie par tout temps
est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages et les sites ;
- détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;
- menacer les espèces animales.
- compromettre la tranquillité des riverains.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

Le maire de la commune de Kuntzig

ARRÊTE



Article 1er. La circulation des véhicules motorisés
est interdite sur l'ensemble des chemins d'exploitation N°66 et N°70 longeant la rivière dite "Bibiche"

Article 2. (le cas échéant) L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

Article 3. Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le (sous) préfet de **THONVILLE** 57
ainsi qu'à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de **METZERVISSE** 57

Article 7. Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de
THONVILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture le 12 Juillet 2013
de la publication le 12 Juillet 2013

Fait à Kuntzig

Le 12 Juillet 2013

